



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 069

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 autorisant la société Philippe LASSARAT, dont le siège social est situé 14, rue E. Thépot au Havre (76), à exploiter, dans la Z.I des Noës à Montoir-de-Bretagne, un atelier de traitements de surfaces par grenailage et application de peintures ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les constatations réalisées lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2010 qui mettent notamment en évidence que les prescriptions applicables à l'établissement sont pour partie devenues obsolètes ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 15 mars 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Philippe LASSARAT en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société Philippe LASSARAT en date du 23 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Philippe LASSARAT relèvent du régime de l'autorisation et que, de ce fait, leur fonctionnement doit être encadré par un arrêté de prescriptions réglementaires actualisées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Objet

La société Philippe LASSARAT, dont le siège social est situé 14, rue E. Thépot au Havre, est tenue de déposer, en vue de poursuivre l'exploitation de l'atelier de traitements de surfaces par grenailage et d'application de peintures, situé Z.I des Noës à Montoir-de-Bretagne, un dossier de mise à jour des conditions de fonctionnement de son établissement.

Ce dossier devra répondre aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement qui prévoient notamment la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude des dangers, il sera à remettre au plus tard pour le **31 juillet 2010**.

Article 2 – Modalités d'application

2.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.2 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique, Bureau des Procédures d'Utilité Publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Philippe LASSARAT dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la société Philippe LASSARAT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

2.3 - Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 mai 2010

**Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Michel PAPAUD

